

Nous sommes là pour vous aider



Action sociale

Demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation

Action sociale... soutien à domicile...
Pouvoir vivre chez soi

Cette notice a été réalisée
pour vous aider à compléter
votre demande.

Pour nous contacter :

► consultez le site www.lassurance retraite.fr



Imprimé provisoire

Réf. N3000 - 03/2011

L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) est une prestation qui peut être attribuée aux retraités nécessitant une prise en charge spécifique, liée à une situation de fragilité particulière durant la période de convalescence après un passage en établissement de santé.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de demande d'aide que vous devrez compléter et renvoyer à la caisse qui instruira votre dossier. Pour mieux connaître les conditions d'intervention de la Branche Retraite, reportez-vous aux informations ci-dessous.

1 ▶ À qui l'ARDH peut-elle être attribuée ?

Pour pouvoir bénéficier de l'ARDH, il faut :

- ▶ être retraité du régime général de la Sécurité Sociale,
- ▶ avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime général.

Attention : Vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide de la Caisse :

- ⇒ si vous percevez déjà ou si vous êtes éligible à la Prestation spécifique dépendance (PSD), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou la Majoration pour tierce personne (MTP),
- ⇒ si vous êtes hébergé(e) dans une famille d'accueil.

2 ▶ Quelle est la participation financière de la caisse ?

L'ARDH est une aide de courte durée destinée à prendre en charge une partie du coût des services mis en place lors de votre retour à domicile après une hospitalisation : *séjour dans un établissement de soins, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé...*

La Caisse peut prendre en charge différentes formes d'aide pour faciliter le retour à domicile :

- ▶ des services à domicile (l'entretien du logement, les courses, la préparation des repas...),
- ▶ d'autres types de services (portage de repas, téléalarme),
- ▶ la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement afin de prévenir la perte d'autonomie.

Après l'étude de votre situation et l'évaluation de vos besoins, ces aides pourront vous être proposées en fonction des services existants à proximité de votre domicile. Le plan d'aide mis en place pour l'ARDH est limité à 3 mois et son montant est plafonné à 1 800 €.

Le montant de la participation financière de la caisse dépendra de vos ressources et le cas échéant de celles de votre conjoint(e). Il est déterminé à partir d'un barème national défini par la Cnav et dans la limite du budget disponible.

3 Comment votre demande va-t-elle être traitée ?

Votre demande doit être adressée à la caisse pendant l'hospitalisation, avant le retour au domicile. Dans la plupart des cas, c'est l'établissement de soins qui se charge l'envoi de la demande, mais vous avez également la possibilité de l'envoyer vous-même à la caisse.

À réception de votre demande, si vous remplissez les conditions administratives, la caisse vous adressera un courrier indiquant son accord de principe pour vous permettre de démarrer les services dès votre retour au domicile.

À votre retour au domicile, une structure chargée de l'évaluation de vos besoins prendra alors rendez-vous avec vous pour évaluer votre situation à votre domicile.

Cette évaluation est indispensable. Elle a pour but de nous aider à mieux définir l'ensemble de vos besoins et nous permettre de vous apporter une réponse adaptée :

⇒ en vous proposant la mise en place de services correspondant à votre situation,

⇒ en vous donnant des conseils pour bien vivre chez vous.

Lorsqu'elle vous contactera, cette structure vous indiquera ses coordonnées complètes et vous précisera qu'elle vous appelle pour le compte de la caisse. Elle conviendra avec vous de la date et de l'heure d'un rendez-vous à votre domicile et vous en indiquera la durée approximative.

Si vous le souhaitez, cette visite peut se faire en présence d'un membre de votre famille ou d'un proche.

À l'issue du rendez-vous, cette structure vous proposera un plan d'actions personnalisé.

Ce document, signé par l'évaluateur et par vous-même sera transmis pour validation à la caisse.

Vous recevrez alors un courrier de la caisse vous indiquant la nature et le montant des aides qui vous seront attribuées.

4 Comment contacter la caisse ?

Pour tout renseignement sur l'action sociale de la Branche Retraite, vous pouvez contacter :

la Caisse de :

Adresse :

.....

.....

▶ N° de tél. : XX XX XX XX XX

▶ consultez le site www.lassuranceretraite.fr

Caisse nationale d'assurance vieillesse

www.lassuranceretraite.fr

3960 (Service 0,06 €/min + prix appel).

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.



Réf. N3000 - 03/2011